

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07621
Numéro SIREN : 914 987 284
Nom ou dénomination : 2M BOUCHERIE

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2022 sous le numéro de dépôt 19280

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par GUYARD Maxime agissant en qualité de conseiller de clientèle professionnels.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée 2M Boucherie au capital de : 500,00 € dont le Siège Social sera établi à 103 avenue vaillant couturier 93220 Gagny.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Choisy le Roi, au compte spécial bloqué numéro: 23487610638, la somme de : 500,00 € représentant ⁽²⁾ :

- l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
 la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Choisy le Roi, le 10 juin 2022

Votre Conseiller

Guyard Maxime



(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

(2) Cocher la case concernée

(3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

2M BOUCHERIE

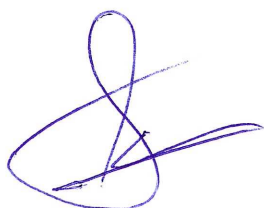
Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

au capital de CINQ CENT (500) euros

Siège social : 103-105 avenue Vaillant Couturier 93200 Gagny

Nom, prénoms Dénomination Siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant d'une souscription	Montant des versements effectués
Mohand Said SAIRI 2 M BOUCHERIE 3 rue Jeanne 93320 Les Pavillons Sous Bois	Cent (100)	Cinq euros (5 euros)	Cinq cent euros (500 euros)
Total	100	5 euros	500 euros

GAGNY, Le 27/06/2022



2M BOUCHRIE

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 500 Euros
Siège social : 103-105 Avenue Vaillant Couturier 93220 Gagny

S T A T U T S

Le soussigné :

Monsieur Mohand Said SAIRI, né le 20 Janvier 1977 à Azazga (Algérie), de nationalité Algérienne, domicilié au 3 rue Jeanne 93320 Les Pavillons Sous Bois.

A décidé de constituer une société par actions simplifiées unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

MSS

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : Commerce de détail de viandes, de produits à base de viande sur les marchés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **2M BOUCHERIE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 103-105 Avenue Vaillant Couturier 93220 Gagny

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, et partout ailleurs en France par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Monsieur Mohand Said SAIRI apporte à la société la somme de CINQ CENT Euros,

Ci..... 500 €.

Montant des apports en numéraire :..... CINQ CENT Euros (500 €).

La somme de CINQ CENT Euros (500 €) sera déposée sur un compte qui sera ouvert au nom de la société en formation, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 Mai 2001.

MSS

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT Euros (500 €), divisé en CENT Actions (100) de CINQ Euros (5 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

M. Mohand Said SAIRI à concurrence de CENT actions, numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports, ci..... CENT (100) actions.

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION - LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consentis par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location :

En cas d'autorisation de la location d'actions, les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à coté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

MSS

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions, la location des actions est interdite.

Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT- COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président est une personne morale représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois ans. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ASS

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE 5 - DECISIONS DE L'ASSCOIE UNIQUE

ARTICLE 16 - DECISION DE L'ASSCOIE UNIQUE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

MSS

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminue le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendues, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

MSS

TITRE 8 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminé est :
Monsieur Mohand Said SAIRI
Né le 20 Janvier 1977 à Azazga (Algérie) de nationalité Algérienne
Demeurant au 3 rue Jeanne 93320 Les Pavillons Sous Bois.
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société ne dépasse pas les seuils fixés par la loi et n'a pas désigné de Commissaires aux comptes de la Société.

ARTICLE 23 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

ARTICLE 24 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Gagny, le 31 Mai 2022

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Signature de l'actionnaire unique

M. Mohand Said SAIRI

